



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat*

**ARRÊTÉ N° 2015-05-DEAL-SREC-007**

portant enregistrement d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de  
Fort de France

### **Le Préfet de la Martinique**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-10) du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Vu** la demande déposée le 18 juillet 2014 et complétée le 6 août 2014 de la société LOGIDOM MARTINIQUE, dont le siège social sis Bâtiment Frigodom ZIP Pointe des grives à Fort de France, pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Fort de France, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2014 établissant la recevabilité de la demande d'enregistrement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014255-0029 du 12 septembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 6 octobre 2014 et le 31 octobre 2014 ;
- Vu** la consultation du conseil municipal de Fort de France entre le 12 septembre 2014 et le 15 novembre 2014 sur le projet ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de présentation au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 février 2015.;

**Considérant** que les distances d'éloignement minimales des installations aux limites de l'établissement ne peuvent être respectées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et que cette proximité avec les tiers nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier en renforçant la protection au feu du bâtiment ;

**Considérant** que la demande, exprimée par la société LOGIDOM, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (art 2.1) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

# ARRETE

## TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

#### Article - 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LOGIDOM représentées par M. Didier Mayenobe (gérant) dont le siège social est situé Bâtiment Frigodom ZIP Pointe des grives à Fort de France, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juillet 2014, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fort de France (97200), sur un détachement de la parcelle cadastrale W 601 de la ZAC Domaine de l'Etang Z'Abricots de Dothémare sur la commune de Fort de France. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

#### Article - 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)	Volume de l'activité
<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2) supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 300 000 m <sup>3</sup>	1510.2	E	Volume de stockage global : <b>100 000 m<sup>3</sup></b>
<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')	2925	D	Puissance maximale continu utilisable : <b>90 kW</b>
<b>Combustion</b> A. Lorsque l'installation consomme... du fioul domestique..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910	NC	Puissance thermique du groupe électrogène : <b>250 kW</b>

*E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)*

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

#### Article - 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Fort de France (97200)	n° W 601	Etang Z'Abricots

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article - 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juillet 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

### **Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

### **Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables**

#### **Article - 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 29 mai 2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" "

#### **Article - 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement) et sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions des articles :

- 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010
- 2.2.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010
- 2.2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010

sont aménagées et renforcées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **Chapitre 2.1 : Aménagements des prescriptions générales**

#### **Article - 2.1.1 : Aménagement de l'Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### ***Implantation***

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

## **Chapitre 2.2 : Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des populations riveraines présentes et futures, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

### **Article - 2.2.1 : Dispositions constructives particulières en partie Sud**

Outre les dispositions constructives définies à l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant met en place les dispositions constructives suivantes :

- une paroi REI 120 en limite de propriété Sud conformément à l'emplacement figurant au dossier et disposant des caractéristiques suivantes :
  - d'une hauteur d'au moins 3,5 mètres
  - d'une longueur d'au moins 50 mètres

### **Article - 2.2.2 : Moyens de maîtrise complémentaires du risque incendie**

Outre les moyens de lutte minimum définis à l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en parties Nord et Est, l'installation est dotée de l'un des dispositifs suivants :

- l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique ou d'un rideau d'eau. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer ;
- l'installation est séparée des limites de propriété par un dispositif séparatif E 120.

---

## **TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article - 3.1.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article - 3.1.2 : Exécution - Ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à la société LOGIDOM.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. Le Maire de Fort de France.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

### Article - 3.1.3 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fort de France pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

### Article - 3.1.4 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fort de France, le

- 7 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général de la Préfecture

  
Philippe MAFFRE